

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne ..... 75 francs Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal 45-29 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. .... 1.700 frs 3.000 frs		2.800 frs 4.200 frs		
	France, ex-A. E. F., A. F. N. .... 1.900 frs 3.200 frs		3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger ..... 2.800 frs 4.000 frs		4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs		— Années antérieures.. 100 frs		
	Recommandé : Année courante.. 170 frs		— Années antérieures.. 195 frs		
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs		— Années antérieures.. 220 frs		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOIS

1969			
15 janvier.....	Loi n° 69-02 portant réforme de l'impôt du minimum fiscal .....	71	
15 janvier.....	Loi n° 69-03 abrogeant la délibération du 19 novembre 1948 modifiée, instituant la contribution mobilière .....	72	
15 janvier.....	Loi n° 69-04 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 57-024 du 27 décembre 1957, portant codification des impôts sur le revenu .....	72	
15 janvier.....	Loi n° 69-05 instituant une taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu et une taxe complémentaire à la contribution des patentes .....	77	
15 janvier.....	Loi n° 69-06 modifiant l'article 7 bis de la délibération du 19 novembre 1921 portant règlement de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties .....	78	
15 janvier.....	Loi n° 67-07 modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée instituant une taxe de développement .....	78	
15 janvier.....	Loi n° 69-08 modifiant l'article 26 de la délibération du 19 novembre 1921 réglementant la contribution des patentes .....	78	

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOIS

LOI n° 69-02 du 15 janvier 1969  
portant réforme de l'impôt du minimum fiscal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'impôt du minimum fiscal est perçu au profit du budget de l'Etat; il est dû par toute personne résidant au Sénégal, âgée d'au moins quatorze ans et relevant de l'une des quatre catégories ci-dessous :

##### Première catégorie

— Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu net visé à l'article 65, 5° du Code des impôts sur le revenu est égal ou supérieur à 600.000 francs;

— Patentés des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes du tableau A;

— Patentés du tableau B acquittant un droit fixe global supérieur à 10.000 francs;

— Propriétaires dont le revenu net foncier est égal ou supérieur à 600.000 francs;

— Peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.

##### Deuxième catégorie

— Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu net visé à l'article 65, 5° du Code des impôts sur le revenu est égal ou supérieur à 400.000 francs et inférieur à 600.000 francs;

— Patentés des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes du tableau A;

— Patentés du tableau B acquittant un droit fixe global, supérieur à 5.000 francs;

— Propriétaires dont le revenu net foncier est égal ou supérieur à 400.000 francs et inférieur à 600.000 francs;

— Sages-femmes et gardes-malades travaillant pour leur compte;

— Artistes dramatiques et lyriques;

— Professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, maîtres d'école, chefs d'institution et maîtres de pensionnat travaillant pour leur propre compte.

##### Troisième catégorie

— Bénéficiaires de traitements publics ou privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont le revenu net visé à l'article 65, 5° du Code des impôts sur le revenu est égal ou supérieur à 180.000 francs et inférieur à 400.000 francs

— Patentés de la 6<sup>e</sup> classe du tableau A;

— Patentés du tableau B acquittant un droit fixe global supérieur à 2.000 francs;

— Propriétaires dont le revenu net foncier est égal ou supérieur à 180.000 francs et inférieur à 400.000 francs;

— Artisans occupant un ouvrier.

*Quatrième catégorie*

Toutes les personnes visées au premier alinéa du présent article résidant dans les communes et ne figurant pas dans une des catégories précédentes.

Art. 2. — Les femmes mariées, quelle que soit leur situation, sont assujetties à la même catégorie que leur mari lorsque celui-ci appartient à une catégorie plus imposée.

Art. 3. — Sont exemptés :

- 1° Les indigents;
- 2° Les hommes de troupe et les sous-officiers pendant la durée légale de leur service;
- 3° Les enfants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement, lorsqu'ils sont susceptibles d'être considérés comme à charge au regard de l'impôt général sur le revenu;
- 4° Les mutilés ou réformés de guerre ainsi que les victimes des accidents du travail dont le degré d'invalidité atteint 50 %. La présente exonération est étendue aux femmes des intéressés et à leurs enfants susceptibles d'être considérés comme à charge au regard de l'impôt sur le revenu;
- 5° Les mutilés ou réformés de guerre ainsi que les victimes des accidents du travail dont le degré d'invalidité est inférieur à 50 % lorsque, indépendamment de leur pension, ils ne possèdent pas de moyens d'existence suffisants pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. La présente exonération est étendue aux femmes des intéressés et à leurs enfants susceptibles d'être considérés comme à charge au regard de l'impôt général sur le revenu;
- 6° Les personnes qui étaient à la charge d'un contribuable décédé à la suite d'un accident du travail et qui touchent une pension à ce titre;
- 7° Les personnes munies d'une fiche médicale réglementaire constatant qu'elles suivent un traitement contre la maladie du sommeil;
- 8° Les personnes atteintes de la maladie de Hansen munies d'une attestation du médecin traitant constatant qu'elles suivent régulièrement le traitement prescrit ou qu'elles sont mises en observation sans traitement et se présentent à toutes les opérations de contrôle nécessaires;
- 9° Les aveugles.

Art. 4. — L'impôt est dû pour l'année entière au lieu de la résidence habituelle du contribuable en raison des faits existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Lorsque, par suite de changement de résidence, un contribuable se trouve imposé dans deux localités, il ne doit la contribution que dans la localité où il se trouvait au 1<sup>er</sup> janvier.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt du minimum fiscal ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration du premier semestre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 5. — Les rôles sont nominatifs, les impositions sont établies au nom du chef de famille. Les commerçants patentés en tant que tels des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classes du tableau A sont tenus d'acquiescer d'avance le présent impôt.

Art. 6. — Les taux de l'impôt du minimum fiscal sont fixés, comme suit :

Première catégorie .....	4.000	»
Deuxième catégorie .....	3.000	»
Troisième catégorie .....	2.500	»
Quatrième catégorie :		
Commune du Grand-Dakar .....	600	»
Autres communes .....	500	»

Art. 7. — La présente loi, qui abroge la délibération du 19 novembre 1948 instituant l'impôt du minimum fiscal, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-03 du 15 janvier 1969  
abrogeant la délibération du 19 novembre 1948 modifiée,  
instituant la contribution mobilière

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La délibération du 19 novembre 1948 modifiée, instituant la contribution mobilière, est abrogée.

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de la contribution mobilière due au titre de 1968 pourront être réparées jusqu'au 30 juin 1969 et le recouvrement de la contribution mobilière régulièrement établie au titre de 1968 et des années antérieures sera poursuivi dans les conditions de droit commun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-04 du 15 janvier 1969  
modifiant certaines dispositions de la délibération n° 57-084  
du 27 décembre 1957, portant codification des impôts sur le  
revenu.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 24 de la délibération n° 57-84 du 27 décembre 1957 portant codification des impôts sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par l'agent chargé de l'assiette de l'impôt d'après les résultats présumés obtenus par le contribuable au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition. Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année le forfait est, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de l'année suivante, réduit au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.

« L'évaluation est notifiée au contribuable sous pli recommandé. L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter; en défaut de réponse dans le délai prévu à accepter; le chiffre est considéré comme accepté.

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'agent chargé de l'assiette de l'impôt n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par une commission siégeant à Dakar et qui est composée comme suit :

« Président :

« Un représentant du Ministre des Finances.

## « Membres :

« Le Directeur des Impôts et des Domaines ou son représentant;

« Deux représentants des contribuables désignés par le Ministre des Finances sur présentation par les organismes représentatifs de chaque catégorie professionnelle de contribuables concernés, d'une liste comportant huit noms.

« Les membres non fonctionnaires et leurs suppléants sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable. Les modalités de leur désignation seront fixées par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et les Ministres de tutelle de chacun des organismes professionnels susvisés.

« La commission dont le secrétariat est assuré par un inspecteur des Impôts, se réunit sur convocation de son président.

« Dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation est adressée à chaque contribuable intéressé qui peut présenter devant la commission toutes observations ou explications qu'il juge utiles et qui peut soit se faire assister par une personne de son choix, soit déléguer un mandataire dûment habilité.

« La commission délibère à huis clos; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le chiffre arrêté par la commission sert de base d'imposition.

« Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de la base de la cotisation qui lui a été assignée, à condition d'apporter la preuve que celle-ci est supérieure au bénéfice net réalisé dans son entreprise au cours de l'année considérée. »

Art. 2. — Les dispositions de l'annexe II, intitulée « Dotations pour renouvellement du stock normal indispensable », à la délibération susvisée, sont modifiées comme suit :

« 1° Les millésimes « 1962 » et « 1963 » figurant à la fin de chacun des paragraphes a et b de l'article 1<sup>er</sup> sont remplacés respectivement par les millésimes « 1966 » et « 1967 »;

« 2° La date du « 31 décembre 1963 », figurant à deux reprises dans le texte du paragraphe 1 de l'article 2, est remplacée par celle du « 31 décembre 1967 »;

« 3° Les millésimes « 1964, 1965, 1966, 1967 » figurant à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, sont remplacés respectivement par les millésimes « 1968, 1969, 1970 et 1971 »;

« 4° La date du « 31 décembre 1963 » figurant à la fin de l'article 4 est remplacée par la date du « 31 décembre 1967 »;

« 5° Le millésime « 1964 » figurant au début de l'article 5 est remplacé par le millésime « 1968 »;

« 6° Le millésime « 1963 » figurant au premier alinéa du paragraphe b de l'article 5 est remplacé par le millésime « 1967 »;

« 7° Le millésime « 1963 » figurant à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9 est remplacé par le millésime « 1967 ».

Art. 3. — Les articles 33 à 46 de la délibération susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

## « B. — IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES.

## « Section 1. — Bénéfices soumis à l'impôt.

« Art. 33. — Il est établi au profit du budget général de l'Etat un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenu.

« Les greffiers et greffiers en chef de toutes les juridictions, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales suivant les règles applicables aux charges et offices d'après le montant de leur bénéfice net déterminé en faisant abstraction des traitements et indemnités qui leurs sont alloués par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés parmi les revenus visés à l'article 55-5<sup>o</sup> ci-après. »

## « Section II. — Bénéfices imposables.

« Art. 34. — L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente réalisé au Sénégal.

« Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

« Les dépenses déductibles comprennent notamment :

« 1° Le loyer des locaux professionnels ou le revenu net correspondant à la valeur locative d'après laquelle ils sont soumis à l'impôt foncier, s'ils appartiennent au contribuable.

« 2° Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

« Toutefois, ne sont à comprendre dans les dépenses déductibles, ni l'impôt cédulaire, ni la contribution foncière des propriétés bâties frappant les immeubles appartenant au contribuable.

« Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales. »

## « Section III. — Régimes d'imposition.

« Art. 35. — Sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-dessus, les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés ont le choix pour le mode de détermination du bénéfice imposable entre le régime de la déclaration contrôlée et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable. »

## « A. — Régime de la déclaration contrôlée.

« Art. 36. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

« Les contribuables qui ont opté pour le régime visé à l'alinéa précédent sont tenus d'adresser à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, le détail de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente. »

« Art. 37. — L'agent chargé de l'assiette de l'impôt peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés. S'il juge ces renseignements insuffisants il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement. Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

« Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation d'une commission siégeant à Dakar et qui est composée comme suit :

« *Président :*

« — Un représentant du Ministre des Finances désigné par celui-ci.

« *Membres :*

« — Le Directeur des Impôts et des Domaines ou son représentant;

« — Deux représentants des contribuables désignés par le Ministre des Finances sur proposition des organismes représentatifs de chaque catégorie professionnelle de contribuables concernés.

« Les membres non fonctionnaires et leurs suppléants sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable. Les modalités de leur désignation seront fixées par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et les Ministres de tutelle de chacun des organismes professionnels susvisés.

« La commission dont le secrétariat est assuré par un inspecteur des Impôts se réunit sur convocation de son président.

« Deux jours au moins avant la date de la réunion, une convocation est adressée à chaque contribuable intéressé qui peut présenter devant la commission toutes observations ou explications qu'il juge utiles et qui peut se faire assister par une personne de son choix, soit déléguer un mandataire dûment habilité.

« La commission délibère à huis clos; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

« L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'agent chargé de l'assiette, qui l'informe, en même temps, du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer. Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'Administration, si le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission ».

« Art. 38. — Les contribuables qui désirent être imposés selon le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir un livre-journal, servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles. Ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses professionnelles doit être conservé jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle de l'encaissement des recettes ou du paiement des dépenses professionnelles.

« Tout agent ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts peut demander communication des livres et des pièces justificatives ».

« Art. 39. — Les sociétés et les associations en participation dont les bénéfices sont passibles du présent impôt cédulaire ainsi que les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée.

« Les intéressés doivent, à toute réquisition de tout agent ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité. »

« Art. 40. — Les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant de la moyenne des trois années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes ».

« *B. — Régime de l'évaluation administrative :*

« Art. 41. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'Inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, une déclaration indiquant :

« — La nature de l'activité qu'ils exercent;

« — Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession;

« — Le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de leurs titres universitaires ou hospitaliers, de leurs diplômes techniques ou autres ou d'une situation personnelle particulière;

« — Le service régulier qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées;

« — Le montant de leurs recettes brutes;

« — Le nombre et la qualité de leurs employés ou collaborateurs attitrés ou non et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils leur versent;

« — Le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé;

« — La liste des personnes vivant à leur foyer. »

« Art. 42. — L'agent chargé de l'assiette de l'impôt détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies en sa possession.

« L'évaluation faite par l'agent est notifiée par écrit au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'agent n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission visée à l'article 37 ci-dessus qui fixe le montant du bénéfice imposable selon la procédure prévue audit article.

« Le chiffre arrêté par la commission sert de base d'imposition. Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de la base de la cotisation qui lui a été assignée, à condition d'apporter la preuve que celle-ci est supérieure au bénéfice net réalisé dans son entreprise au cours de l'année considérée. »

« SECTION IV. — *Personnes imposables*  
*Lieu d'imposition*

« Art. 43. — L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

« Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

« Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

« En ce qui concerne les associations en participation, si les participants exercent au Sénégal, à titre personnel, une profession dans les produits de laquelle, à titre personnel, de bénéfice, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite profession. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres co-participants sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de l'exercice de la profession commune ».

## « SECTION V. — Calcul de l'impôt.

« Art. 44. — Toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

« L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 100.000 francs.

« Le taux est fixé à 10 % pour la tranche du bénéfice comprise entre 101.000 et 150.000 francs.

« Il est porté à 20 % pour la tranche du bénéfice supérieure à 150.000 francs.

« L'impôt calculé comme ci-dessus est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 49 ci-après. »

## « SECTION VI. — Taxation d'office et majoration d'impôt

« Art. 45. — 1° Tout contribuable astreint à la déclaration prévue à l'article 36 ou à l'article 41 ci-dessus qui ne souscrit pas cette déclaration dans les délais légaux est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable est majoré de 25 %.

« Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 38 et 39 ci-dessus.

« 2° Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 % est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

« En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 36 ci-dessus, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 100.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi. »

## « SECTION VIII. — Cessation de l'exercice de la profession

« Art. 46. — Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées, est immédiatement établi.

« Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'agent chargé de l'assiette dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, la déclaration prévue suivant le cas à l'article 36 ou à l'article 41.

« Le délai de dix jours commence à courir :

« — Lorsque s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective.

« Lorsque s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au *Journal officiel* la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office, ou du jour de la cessation effective.

« Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième alinéa du présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 45-1°.

« En cas d'insuffisance d'au moins un dixième dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude constatée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration, les contribuables sont passibles, suivant le cas, de l'une ou de l'autre des majorations prévues à l'article 45-2°.

« Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

« Lorsque la cessation de l'exercice de la profession entraîne le versement d'une indemnité par le successeur, ce dernier peut être rendu responsable, solidairement avec son prédécesseur, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par celui-ci pendant l'année de la cessation d'activité et jusqu'au jour où elle intervient, ainsi

qu'aux bénéfices de l'année précédente si, la cessation étant intervenue pendant le délai normal de la déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cessation.

« Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable.

« Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. »

Art. 4. — L'article 49 de la délibération est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 49. — Les réductions pour charges de famille, applicables en vertu des articles 27 et 44 ci-dessus au montant brut des impôts cédulaires susvisés, sont calculées comme suit :

« — 10 % pour le premier enfant à la charge du contribuable;

« — 20 % pour le deuxième enfant à la charge du contribuable;

« — 30 % pour chaque enfant à partir du troisième et jusqu'au sixième inclus; les autres enfants au-delà du sixième n'ouvrent droit à aucune réduction. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5. — L'article 51 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

« La référence aux « articles 85 et 89 ci-après » figurant au premier alinéa du paragraphe 1° et au paragraphe 2° est remplacée par la référence aux « articles 85 et 88 ci-après ».

Art. 6. — Le premier alinéa du paragraphe A de l'article 52 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52-A. — Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir à l'inspecteur chargé de l'impôt, en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par les articles 16 et 36 ci-dessus, un état indiquant ».

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'article 53 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Toute infraction aux prescriptions des articles 51 et 52 du présent Code donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles. En aucun cas, l'amende encourue ne peut être inférieure à 10.000 francs. »

Art. 8. — Les articles 54 à 58 de la délibération susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

## « SECTION V. — Réduction d'impôts cédulaires pour investissements de bénéfices au Sénégal

« Art. 54. — Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, qui investissent au Sénégal tout ou partie de leurs bénéfices imposables, peuvent bénéficier sur leur demande, dans les conditions fixées aux articles 55 à 58 ci-après, d'une réduction du montant des impôts dont elles sont redevables par application du titre premier du présent Code. »

« Art. 55. — Pour donner lieu à l'application des réductions prévues à la présente section, les investissements doivent revêtir une des formes suivantes :

« 1° Création ou extension d'établissements industriels, miniers, agricoles ou forestiers, par acquisitions de terrains, constructions d'immeubles, achat de matériel fixe ou d'engins de transport ou de manutention.

« 2° Acquisition de terrains destinés à la construction de logements sous réserve que les constructions soient édifiées dans les trois années suivant celle de l'acquisition.

« 3° Constructions ou extensions de logements à l'exclusion de toutes constructions de locaux à usage professionnel ou commercial.

« Les aliénations totales ou partielles de logements entraînant dans le cadre des présentes dispositions doivent faire l'objet, si elles interviennent dans les huit ans de la construction, d'une déclaration adressée au Directeur des Impôts et des Domaines, dans le mois suivant la réalisation de l'aliénation.

« Sauf en cas de cession pour cause de décès, expropriation, faillite ou liquidation judiciaire, le cédant est passible d'une pénalité égale au montant global des réductions d'impôts dont il a bénéficié à raison des constructions aliénées.

« Cette pénalité qui peut être mise en recouvrement par voie de rôle jusqu'à la fin de la 3<sup>e</sup> année suivant celle de l'aliénation, est majorée de 25 % lorsque la déclaration susvisée n'a pas été souscrite dans le délai.

« 4° Souscription de parts, actions ou obligations émises par les sociétés d'économie mixte ou par les offices publics d'habitation ayant pour objet, en tout ou partie, la construction de logements au Sénégal. »

« Art. 56. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente section :

« 1° Les investissements d'une valeur inférieure à 1.000.000 de francs;

« 2° Les achats de matériels d'occasion lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

« 3° Les investissements non réalisés dans un délai de trois ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle est présenté le programme prévu à l'article 57 ci-après. »

« Art. 57. — Tout redevable qui désire bénéficier des avantages prévus à l'article 54 ci-dessus adresse sous pli recommandé au Directeur des Impôts et des Domaines un programme détaillé analysant les investissements envisagés.

« Ce document, qui doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles, précise la nature, l'importance et le prix de revient des investissements projetés.

« Ce programme doit parvenir à la Direction des Impôts et des Domaines avant le début de la réalisation des opérations. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles présentant un investissement immédiat, le programme est présenté dans le mois qui suit le début de la première opération.

« Le Directeur des Impôts et des Domaines apprécie si le programme qui lui est soumis satisfait aux conditions stipulées par l'article 54 ci-dessus. Dans le cas où il estime ne pouvoir admettre tout ou partie du programme, il en avise le contribuable par lettre recommandée. La décision du Directeur des Impôts et des Domaines peut faire l'objet dans les quinze jours de la notification d'un recours devant le Ministre des Finances.

« A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivent la réception par le Directeur des Impôts et des Domaines du programme présenté, celui-ci est considéré comme admis en totalité.

« Si, au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension des opérations initialement prévues et admises, il peut déposer un programme complémentaire. Celui-ci est soumis aux mêmes règles que le programme principal. »

« Art. 58. — Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'année considérée au titre des investissements admis.

« Ils déduisent de leur bénéfice déclaré une somme égale au maximum :

« 1° A la moitié des dépenses effectuées pendant l'année au titre des investissements admis;

« 2° A 50 % du bénéfice réalisé au cours de l'année considérée.

« Cette facilité est applicable aux résultats des huit années à compter de celle au cours de laquelle le programme d'investissements a été approuvé.

« Lorsque, par suite de la limitation à 50 % du bénéfice réalisé, la moitié des dépenses occasionnées par des investissements n'a pu être déduite, le reliquat est admis en déduction des bénéfices des années ultérieures jusqu'à la fin de la période de huit ans prévue à l'alinéa ci-dessus. Pour une même année, la déduction ne peut en aucun cas dépasser les deux maxima prévus ci-dessus.

« Pour l'application des règles fixées au présent article, les divers programmes admis au profit d'un même contribuable sont considérés isolément.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, pourra être admise sans limitation la déduction des dépenses correspondantes :

« a) Aux opérations prévues à l'article 55, 4° ci-dessus; exclusivement destinées au logement du personnel du logement n'excède pas 2.000.000 francs.

« Ne pourront ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent :

« 1° Les sommes investies dans la construction d'une usine nouvelle ou la mise en exploitation d'un nouveau gisement minier dont les bénéfices sont exonérés d'impôt cedulaire pendant cinq années à partir de l'impôt de l'usine ou de l'ouverture du gisement en vertu de l'article 4 du Code des impôts sur le revenu.

« 2° Les investissements réalisés au moyen du fond de franchise d'impôt conformément à l'article 5 et à l'annexe 1 du Code des impôts sur le revenu.

« 3° Le rempli des plus-values de cession de l'actif immobilisé exonérées par l'effet d'un engagement de réinvestissement au Sénégal par application de l'article 8 du Code des impôts sur le revenu. »

Art. 9. — L'article 85 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 85. — Tout particulier, toute société ou association occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitements, salaires ou rétributions, est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 53 ci-dessus, de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au Directeur des Impôts et des Domaines un état présentant pour chacune des personnes qu'il a occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

« 1° Nom, prénoms, emploi et adresse;

« 2° Montant des traitements, salaires et rétributions payés soit en argent, soit en nature, pendant ladite année, après déduction des retenues légales;

« 3° Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année;

« 4° Situation de famille et des Domaines un état et nombre d'enfants à charge du salarié; les paiements lorsqu'ils sont considérés;

« 5° Montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.

« A l'état visé ci-dessus doit être annexé, pour chaque personne employée, un bulletin de renseignement établi selon une formule réglementaire mise à la disposition des employeurs intéressés.

« Les ordonnateurs et ordonnateurs délégués des budgets de l'Etat, des communes et des établissements publics sont tenus de fournir, dans les mêmes délais, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent ».

Art. 10. — L'article 86 de la délibération susvisée est abrogé.

Art. 11. — L'article 87 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 87. — Tout particulier, toute société ou association, toute administration et tout organisme public ou privé payant des pensions ou rentes viagères est tenu, dans les conditions prévues à l'article 85 et sous peine des sanctions édictées à l'article 53, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes ».

Art. 12. — L'article 95 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 95. — Les réclamations relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs et conformément aux dispositions des articles 734 à 768 du Code de procédure civile et des articles 69 à 75 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966, portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

« Les agents de la Direction des Impôts et des Domaines sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à ces impôts ».

Art. 13. — L'article 96 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 96. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 363 du Code pénal et passible des peines prévues audit article toute personne appelée à l'occasion de ces fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts sur le revenu.

« Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'Administration sénégalaise et celle des Etat avec lesquels sont conclues des conventions fiscales d'assistance administrative mutuelle ».

Art. 14. — Les articles 102 et 103 de la délibération susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 102. — La destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans des documents visés à l'article 101 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 50.000 francs. Le refus de communiquer les livres, les pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé. Si, à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 50.000 francs sera appliquée, amende qui sera portée à 100.000 francs à l'expiration du délai d'un mois et majorée de 50.000 francs par mois de retard en sus.

« Les amendes susvisées sont constatées par le Directeur des Impôts et des Domaines, comprises dans ou un plusieurs rôles et immédiatement exigibles pour la totalité.

« Les réclamations relatives à ces amendes sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. »

« Art. 103. — Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale

fixée à 50.000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 100.000 francs pour la deuxième infraction, 150.000 francs pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 50.000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

« Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

« L'amende est constatée par le Directeur des Impôts et des Domaines et comprise dans un rôle qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

« Les réclamations relatives à cette amende sont présentées, instruites, et jugées comme en matière d'impôts directs ».

Art. 15. — L'article 104 de la délibération susvisée est abrogé.

Art. 16. — La présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Elle s'applique aux impositions dues au titre de 1969 sur les revenus de 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### LOI n° 69-05 du 15 janvier 1969

instituant une taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu et une taxe complémentaire à la contribution des patentes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu et une taxe complémentaire à la contribution des patentes perçues au profit du budget de l'Etat.

Art. 2. — La taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu est due par toute personne physique passible dudit impôt.

Elle est égale à 20 % du montant de chaque cotisation d'impôt général sur le revenu, sans pouvoir excéder 500.000 francs. Le taux susvisé est réduit à 15 % pour les contribuables qui bénéficient pour le calcul de l'impôt général sur le revenu de 4,5 parts et de 5 parts.

Art. 3. — La taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que l'impôt général sur le revenu.

Art. 4. — La taxe complémentaire à la contribution des patentes est due par toute personne physique ou morale passible de la contribution des patentes, à l'exclusion de celles relevant de la 7<sup>e</sup> classe du tableau A.

Elle est égale à 5 % du montant global de chaque cotisation de patente, y compris les centimes additionnels et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels quand ils sont dus.

Art. 5. — La taxe complémentaire à la contribution des patentes est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la contribution des patentes.

Art. 6. — Les contribuables passibles de l'impôt général sur le revenu et de la contribution des patentes sont redevables de la taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu et de la taxe complémentaire à la contribution des patentes.

Toutefois, pour ceux des contribuables susvisés qui relèvent des quatre premières classes du tableau A et des cinq parties du tableau B des patentes, lorsque la taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu, calculée comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, est inférieure au montant du droit fixe de patente en principal ou de la somme des droits fixes en principal dus par une même personne au titre de la même année, la taxe en cause est égale au droit fixe ou à la somme des droits fixes susvisés.

Art. 7. — La présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. La taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu sera perçue pour la première fois avec l'impôt général sur le revenu dû au titre de 1969 (revenus de 1968), et la taxe complémentaire à la contribution des patentes sera perçue pour la première fois avec la contribution des patentes due au titre de 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-06 du 15 janvier 1969  
modifiant l'article 7 bis de la délibération du 19 novembre 1921  
portant règlement de la contribution foncière sur les propriétés  
bâties et non bâties.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

Article premier. — L'article 7 bis de la délibération du 19 novembre 1921 portant règlement de la Contribution foncière sur les Propriétés bâties et non bâties est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 bis. — Pour les immeubles dont les propriétaires ou usufruitiers ne sont passibles ni d'un impôt cédulaire, sur les bénéfices ou revenus professionnels ni de l'impôt général sur le revenu, le revenu net foncier, déterminé comme il est indiqué à l'article 7 ci-dessus, est réduit d'une somme totalement exonérée de 36.000 francs pour les immeubles sis dans la commune du Grand-Dakar et de 30.000 francs pour les autres immeubles.

« Si un même contribuable est propriétaire ou usufruitier de plusieurs immeubles, la réduction globale pour l'ensemble de ses immeubles ne peut excéder les chiffres indiqués à l'alinéa précédent. »

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La présente loi sera considérée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-07 du 15 janvier 1969  
modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962  
modifiée, instituant une taxe de développement

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

Article premier. — Le 2° du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Sénégal, à la condition que l'employeur y soit domicilié ou établi. »

Art. 2. — Le paragraphe II de l'article 5 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Pour les autres revenus professionnels, la base de taxation est déterminée par application des articles 5 à 25 et 33 à 42 du Code des impôts sur le revenu. »

Art. 3. — L'article 15 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Toute infraction aux prescriptions des articles 8 et 9 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les documents qui doivent être détenus ou fournis en vertu de ces articles. En aucun cas, l'amende encourue ne peut être inférieure à 10.000 francs.

« Lorsque la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus n'est pas souscrite dans le délai fixé par l'article 85 du Code des impôts sur le revenu, l'amende encourue en application des dispositions de l'article 53 dudit code est majorée de 50 % si le retard excède un mois sans dépasser deux mois, doublée s'il est compris entre deux et trois mois et triplée s'il est supérieur à trois mois. »

Art. 4. — La présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 69-08 du 15 janvier 1969  
modifiant l'article 26 de la délibération du 19 novembre 1921  
réglementant la contribution des patentes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 26 de la délibération du Conseil colonial du 19 novembre 1921 modifiée, réglementant la contribution des patentes, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marchands forains, les tabliers, les pacotilleurs, et subrécargues, les voituriers et loueurs de voitures suspendues, les exploitants d'établissements forains de jeux et amusements publics, les entrepreneurs de location de voitures automobiles, les entrepreneurs, maîtres et patrons d'embarcations et pirogues pour le transport des marchandises sur fleuves et rivières, les commerçants patentés en tant qu'ils sont délégués à la présente délibération ainsi que tous les patentés n'exerçant pas à domicile sont tenus de payer d'avance les droits dont ils sont redevables. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.